



Statuts de la section Monte Rosa du Club Alpin Suisse CAS

Abréviations

CAS	Club Alpin Suisse (fédération nationale)
AD	Assemblée des délégués du CAS
CC	Comité central
ADMtR	Assemblée des délégués de la section Monte Rosa
CPMtR	Conférence des présidents de groupes de Monte Rosa
ORMtR	Organe de révision de la section Monte Rosa
CSMtR	Comité de section Monte Rosa
Section	Section Monte Rosa

Le principe de l'égalité des sexes régit les présents statuts.

Préambule

La section Monte Rosa (dénommée « section » par la suite des présents statuts) du Club Alpin Suisse CAS a été fondée le 4 octobre 1865 dans le canton du Valais.

Dispositions générales

- | | | | |
|---------------|---------------------|---|--|
| Art. 1 | Nom | 1 | Sous la dénomination Section Monte Rosa du CAS est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code Civil Suisse. Elle est formée de huit groupes : Monthey, St-Maurice, Martigny, Sion, Sierre, Viège, St-Nicolas et Brigue. |
| | Organisation | 2 | La section est organisée conformément aux statuts du CAS, fédération nationale. Elle est bilingue et chacun y parle sa langue; les documents officiels sont établis en français et en allemand. |
| | Siège | 3 | Le siège de la section est à Sion. |



Art. 2

Buts

1

La section réunit des personnes intéressées à la montagne. Elle favorise les activités sportives en montagne ainsi que l'étude des questions culturelles et scientifiques qui y sont rattachées.

Elle s'efforce de maintenir et de développer son patrimoine alpin immobilier (cabanes et bivouacs) et de les mettre à disposition d'un public large.

La Section a également pour but de sauvegarder les droits et les intérêts de ses membres. Elle prend et soutient toutes mesures propres à atteindre ses buts, notamment en matière de protection de la nature et de libre accès à la montagne.

Activités

2

Son domaine d'activité s'étend :

- a) aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance ;
- b) aux activités culturelles et scientifiques qui ont un lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation.

Art. 3

Tâches

La section cherche à atteindre ses objectifs notamment par

- a) la mise en place et l'entretien de l'infrastructure nécessaire tels que cabanes et bivouacs ;
- b) la publication d'un bulletin servant d'organe officiel et de convocation aux assemblées ;
- c) la publication du programme des courses ;
- d) la représentation officielle auprès des autorités cantonales et du CAS (notamment l'AD), etc. ;
- e) le soutien de la formation de la jeunesse et l'incitation à lui faire pratiquer les sports de montagne ;
- f) le soutien des activités en montagne à l'intention des chefs de courses et des membres ;
- g) la conservation du patrimoine culturel de la section (bibliothèque, etc.).

Membres

Art. 4

**Membres et
affiliation**

1

Sont membres de la section les membres de ses groupes. L'affiliation peut être acquise dans les catégories et à partir de l'âge spécifié par le CAS. Le CAS fixe les conditions d'âge et de catégories.

Droits

2

Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.



- Carte de légitimation, insigne** 3 Lors de son admission, tout membre prend connaissance des statuts de son groupe, de la section et de l'association centrale (ces documents doivent être accessibles sur les sites Internet correspondants). Il reçoit également l'insigne du CAS. La carte de légitimation est délivrée par le CAS.
- Distinctions** 4 Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat, il est honoré de sa fidélité au CAS par l'attribution d'une distinction qui lui est remise par l'intermédiaire de son groupe.
- Membres d'honneur** 5 La section peut élever au rang de membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme ou au CAS. Le CSMtR arrête les directives à ce sujet.
- Démission** 6 Un membre peut démissionner en tout temps.
- Radiation** 7 Tout membre qui n'aura pas acquitté ses cotisations sera radié de la liste des membres après avertissement.
- Exclusion** 8 Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou du CAS ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par son groupe ou par le CSMtR. En cas d'exclusion par le CSMtR, l'accord préalable du groupe concerné est nécessaire.

Groupes

- Art. 5 Organisation** 1 Les groupes s'organisent en associations autonomes dans le respect des statuts, des règlements et directives promulgués par la section et par le CAS.
- Approbation des statuts** 2 Les statuts des groupes doivent être soumis à l'approbation du CSMtR.
- Constitution** 3 L'ADMtR décide de la constitution de nouveaux groupes qui doivent compter au moins 100 membres.
- Siège du groupe** 4 Il ne peut y avoir qu'un groupe par commune.
- Dissolution** 5 En cas de dissolution d'un groupe, tout l'avoir passe à la section qui le gère et le tient pendant 10 ans à la disposition d'un nouveau groupe, qui pourrait se fonder dans la localité ou la région (sauf pour les groupes qui ont été fondés par le ski-club du lieu ou siège le groupe, ceci afin de respecter la réciprocité).



Ethique

Art. 5^{bis}

***Reconnaissance de la
Charte d'éthique, des
Statuts en matière
d'éthique, du Statut
concernant le dopage***

En sa qualité de membre du CAS, la section Monte Rosa (comme ses groupes) et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Organes

Art. 7

Organes

Les organes de la section sont

- a) l'Assemblée des délégués (ADMtR) ;
- b) le Comité de section (CSMtR) ;
- c) la Conférence des présidents de groupes (CPMtR) ;
- d) les Commissions ;
- e) l'Organe de révision (ORMtR).

Art. 7^{bis}

Bénévolat

L'activité ordinairement déployée en tant que membre d'un organe de la section procède du principe du bénévolat. Seuls les frais effectifs, les dépenses en espèces et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

Art. 7^{ter}

Représentation ses sexes

Hommes et femmes doivent être représentés de manière équilibrée dans la composition des organes.

Art. 8

Assemblée des délégués

1

L'ADMtR est constituée des délégués des groupes.

Membres

2

Les membres du CSMtR, les présidents de commission, et les membres de l'ORMtR assistent aux débats avec voix consultative. Ceux qui sont en même temps délégués par un groupe ont le droit de vote.

Représentation

3

Chaque groupe a droit à un délégué, quel que soit le nombre de ses membres.

Nombre de délégué

4

Les groupes qui comptent plus de 100 membres ont droit à un délégué supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 100 membres. L'effectif des membres des groupes au 31 décembre de l'année précédente est seul déterminant.

Nomination

5

Les groupes établissent une procédure de nomination des délégués et de leurs suppléants.

ADMtR ordinaire

6

L'ADMtR ordinaire se réunit au moins une fois par année. Elle est convoquée par le CSMtR au moins trois semaines à l'avance par publication dans la revue du club de l'ordre du jour et des propositions qui lui sont soumises.



- Ordre du jour** 7 Le CSMtR et la CPMtR fixent l'ordre du jour. Les groupes peuvent requérir par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et faire des propositions, six semaines au plus tard avant l'ADMtR ordinaire.
- Modification de l'ordre du jour** 8 L'ADMtR ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour et des propositions issues de délibérations qui s'y rapportent directement. Au surplus, des objets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être débattus lorsque l'ADMtR le décide à la majorité des deux tiers des votants. Les décisions concernant la révision des statuts ou la dissolution de la section sont réservées.
- Délibérations, votations et élections** 9 Convoquée conformément aux présents statuts, l'ADMtR peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents. Les décisions sont prises à la double majorité simple des votants et des groupes, sauf disposition contraire des présents statuts. Le groupe est représenté par le président ou son remplaçant. S'il y a égalité des voix lors d'une votation, l'objet en discussion est considéré comme refusé; en cas d'élection, le sort décide.
- Présidence** 10 L'ADMtR est présidée par le président de section ; à son défaut, le vice-président, ou un autre membre du CSMtR dirige les débats.
- ADMtR extraordinaire** 11 La tenue d'une ADMtR extraordinaire peut être demandée par l'ADMtR elle-même, le CSMtR, 5% des membres ou trois groupes. Elle doit être convoquée au moins deux semaines à l'avance. La convocation porte mention des objets et des propositions à l'ordre du jour.
- Compétences** 12 L'ADMtR a la compétence de :
- a) approuver le rapport de gestion et les comptes annuels ;
 - b) donner décharge de sa gestion au CSMtR ;
 - c) élire le président de section, les membres du CSMtR et de l'ORMtR ;
 - d) adopter la stratégie de la section pour ses cabanes de montagnes ;
 - e) adopter les lignes directrices et arrêter la politique générale de la section ;
 - f) apporter des modifications aux présents statuts ;
 - g) arrêter une planification pluriannuelle, assortie de limites financières, des actions à entreprendre par la section ;
 - h) donner son accord à la constitution de nouveaux groupes ;
 - i) fixer le montant des cotisations ;
 - j) adopter le règlement de l'ORMtR ;
 - k) prendre acte du rapport de l'ORMtR ;
 - l) nommer des membres d'honneur ;
 - m) trancher des recours interjetés par les groupes contre une décision du CSMtR ;
 - n) décider la dissolution de l'association.
- Art. 9** **Comité de section** 1 Le CSMtR est l'organe directeur de la section. Il représente celle-ci à l'égard des tiers et est responsable de sa gestion envers l'ADMtR.



- Composition, durée du mandat** 2 Le CSMtR est constitué de trois à sept membres représentant équitablement les groupes et les régions. Les membres sont élus par l'ADMtR pour une durée de quatre ans et, à l'exception du président qui n'est rééligible qu'une seule fois, ils sont rééligibles pour deux autres mandats au maximum. La présidence de la section est confiée successivement à l'une des trois régions du Haut, du Centre et du Bas-Valais.
- Organisation** 3 À l'exception de la présidence, le CSMtR se constitue librement.
- Attributions** 4 Le CSMtR a la compétence de:
- a) exécuter les décisions de l'ADMtR ;
 - b) élaborer la planification annuelle et le programme d'activités en collaboration avec la CPMtR ;
 - c) informer les autres organes et les groupes sur des sujets les concernant ;
 - d) promulguer les règlements de la section ;
 - e) mettre en place des commissions ou des groupes de travail, en désigner les membres et leur président ;
 - f) prendre toutes décisions sur les propositions soumises par les commissions ;
 - g) préparer et organiser les séances de l'ADMtR et de la CPMtR ;
 - h) publier un bulletin servant d'organe officiel et de convocation aux assemblées ;
 - i) promulguer une directive réglant la procédure de dépôt des candidatures à la distinction de membre d'honneur ;
 - j) assurer la gestion de la bibliothèque ;
 - k) assumer toutes tâches qui n'ont pas été explicitement attribuées à un autre organe par les présents statuts.
- Compétence financière** 5 Le CSMtR peut, jusqu'à concurrence de 10% du budget annuel d'exploitation respectivement du budget des cabanes, engager des dépenses pour des objets urgents dont la réalisation ne peut être différée.
- Signatures** 6 La section est valablement engagée par les signatures collectives de son président ou vice-président avec un autre membre du CSMtR.
- Conflits d'intérêts** 7 S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité, il en informe le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
- Art. 10 Conférence des présidents** 1 Le président de chaque groupe ou son remplaçant prend part à la CPMtR et y dispose d'une voix. Les membres du CSMtR et les présidents des commissions participent à la CPMtR avec voix consultative.



- Convocation et présidence** 2 La CPMtR se réunit au moins une fois l'an. Elle est convoquée par le CSMtR au moins 14 jours à l'avance. Elle est présidée par le président de section ou, à son défaut, par le vice-président.
- Ordre du jour** 3 Le CSMtR fixe l'ordre du jour de la CPMtR. Chaque président de groupe peut requérir du CSMtR, par écrit, l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et faire des propositions, deux semaines au plus tard avant la CPMtR.
- Décisions** 4 La CPMtR prend ses décisions à la majorité des voix valablement exprimées. S'il y a égalité des voix lors d'une votation, l'objet en discussion est considéré comme refusé.
- Attributions** 5 La CPMtR
- a) prépare la planification pluriannuelle ;
 - b) approuve le budget annuel ;
 - c) sert à l'échange d'informations entre les groupes et le CSMtR, et à la discussion sur les buts de la section.
- Art. 11 Commissions** 1 Pour traiter de tâches répétitives, le CSMtR constitue des commissions dont il détermine l'activité et fixe les compétences par des règlements et cahiers des charges.
- Coordination** 2 Un membre du CSMtR siège dans chaque commission. Les présidents de commission participent, en cas de besoin, aux séances du CSMtR lorsqu'un objet de la compétence de leur commission est porté à l'ordre du jour; ils ont alors voix consultative.
- Nomination** 3 Après consultation des groupes, le CSMtR nomme les membres des commissions et leur président pour un mandat de quatre ans. Ceux-ci sont rééligibles à deux reprises. Dans son choix le CSMtR tient compte des régions autant que possible.
- Art. 12 Organe de révision** 1 L'ORMtR est constitué de deux vérificateurs de comptes et de leurs suppléants ; ils sont nommés par l'ADMtR pour deux ans et leur mandat n'est pas renouvelable.
- Les vérificateurs des comptes sont indépendants et les membres peuvent être élus, mais pas les membres du comité.
- L'ADMtR peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.
- Mission** 2 L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.
- Rapport** 3 Les vérificateurs de comptes soumettent à l'ADMtR un rapport sur les comptes présentés par le caissier. Ils proposent l'approbation de ceux-ci avec décharge au caissier et au comité, avec ou sans réserve, ou leur renvoi au comité.
- Exercice comptable** 4 L'exercice comptable correspond à l'année civile.



Art. 13 Responsabilité 1 La section ne répond que sur ses biens sociaux. La responsabilité civile personnelle des membres et des groupes n'est pas engagée par les obligations de la section.

Responsabilité pour les groupes 2 La section n'est pas responsable des engagements des groupes.

Révision des statuts, dissolution, procédure

Art. 14 Révision des statuts 1 Les présents statuts peuvent être soumis à la révision sur
a) proposition du CSMtR ;
b) décision de l'ADMtR ;
c) sur demande de 10% des membres de la section ;
d) sur demande de trois groupes ;
e) sur proposition de l'AD.

Validation de la révision 2 Toute révision doit être adoptée à la double majorité des deux tiers selon les modalités spécifiées par l'Art. 8 al. 9.

Dissolution 3 La dissolution de la section ne peut être prononcée qu'à la double majorité des trois quarts selon les modalités spécifiées par l'Art. 8 al. 9. En cas de dissolution, à l'exception de la bibliothèque qui est cédée à la Médiathèque Valais, la totalité des avoirs de la section, après déduction de tous les engagements, revient au CAS..

Art. 14^{bis} Compétence de SSI, du Tribunal du sport et du TAS 1 Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

2 Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.



Disposition finales

- Art. 15** *Langues* 1 Les versions allemande et française des présents statuts font également foi.
- For* 2 Tout litige entre la section et ses membres ou les groupes sera tranché par le tribunal ordinaire du siège de la section selon l'art. 1 al. 3.
- Entrée en vigueur* 3 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués de la section Monte Rosa le 25 avril 2025 à Saint-Nicolas. Ils abrogent ceux du 3 mai 2024 et entrent en vigueur immédiatement.

Club Alpin Suisse CAS, section Monte Rosa

Damien REVAZ
Président de section

Mireille BERTIZZOLO
Secrétaire